

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00177

Numéro du rôle TAD-2022-00870

Audience publique du mardi, vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

| | |
|-----------------|------------------|
| Brigitte KONZ, | Présidente, |
| Lexie BREUSKIN, | Vice-Présidente, |
| Gilles PETRY, | Premier Juge, |
| Pit SCHROEDER, | Greffier. |

ENTRE

la société SOCIETE1.) AG (ci-après : société SOCIETE1.)), immatriculée sous le numéro NUMERO1.) au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 juin 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 15 juin 2022 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, Plateau du Saint Esprit, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, inscrite sur la liste V du Tableau des Avocats dressé par l'Ordre des Avocats de Luxembourg, cette société représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

1. PERSONNE1.), associé, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

2. **PERSONNE2.**), associé et gérant unique, né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit COGONI ;

sub 1) et 2) comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 29 novembre 2022.

Procédure

Par courrier du 11 novembre 2022, Maître Marc WALCH a informé le tribunal qu'il a déposé son mandat. En application de l'article 197, alinéa 2, 2^{ème} phrase, du nouveau Code de procédure civile, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables, de sorte que la procédure poursuivie est régulière.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant constitué avocat à la Cour, le tribunal statue contradictoirement.

Faits

Le 27 avril 2017, un contrat de bail a été conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) s.à.r.l. pour un véhicule de la marque MERCEDES ACTROS pour la durée de 48 mois ; le loyer de la 5^{ème} à la 48^{ème} échéance s'élevant à 1.750 euros HTVA et des intérêts de retard de 1% par mois étant stipulés. Une option d'achat (valeur résiduelle) à hauteur de 15.000 euros à augmenter de la TVA est prévue au contrat.

Ce contrat a été signé du côté de la société SOCIETE2.) s.à.r.l., le locataire, par son gérant administratif, PERSONNE2.), et par son gérant technique, PERSONNE1.).

Dans ce contrat, le locataire déclare avoir pris connaissance des conditions générales jointes au contrat et se déclare d'accord avec celles-ci.

Les conditions de restitution du véhicule ont fait l'objet d'une annexe 1 au contrat de bail.

Les conditions générales de location ont été signées le 27 avril 2017 par la société SOCIETE2.) s.à.r.l.

La résiliation du contrat et ses conséquences sont réglées à l'article 7 de ces conditions générales.

Par acte de cautionnement signé le 18 mai 2017 par PERSONNE1.) et le 15 mai 2017 par PERSONNE2.), ces derniers, déclarant avoir pris connaissance du prédit contrat de bail, se sont constitués cautions personnelles, solidaires et indivisibles du locataire (la société SOCIETE2.) s.à.r.l.) vis-à-vis de la société SOCIETE1.) à concurrence d'une somme maximum de 100.000 euros en principal, intérêts, frais et accessoires compris, pour garantir les obligations assumées par le locataire dans le cadre du contrat de bail.

Prétentions

Par exploits d'huissiers de justice des 13 et 15 juin 2022, la société SOCIETE1.) a fait assigner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour :

- s'entendre condamner sur base du contrat de cautionnement, chacun personnellement pour le tout, solidairement et à titre indivisible à lui payer la somme de 35.490,93 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, sinon du jour de l'assignation jusqu'à solde, et avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, ainsi qu'au montant de 1.000 euros au titre d'indemnité de procédure, et ce solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout,
- entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition avec ou sans caution.

La société SOCIETE1.) soutient que le contrat de bail du 27 avril 2017 a été résilié pour défaut de paiement des 45^{ème}, 46^{ème}, 47^{ème} et 48^{ème} loyers s'élevant chacun au montant de 2.047,50 euros ; que le véhicule a été restitué fin 2021 et que le montant des loyers en souffrance s'élève donc au montant total de 8.190 euros TTC sans intérêts.

Elle estime qu'en raison de la résiliation du contrat au détriment de la société SOCIETE2.) s.à.r.l., il conviendrait d'appliquer les articles 2.1., 7.1.1) et 7.3. des conditions générales de location, de sorte qu'il conviendrait de déterminer le montant des loyers échus majorés des intérêts moratoires pour cause de retard de paiement ainsi que le montant des dommages et intérêts qu'elle est en droit de réclamer à la société SOCIETE2.) s.à.r.l.

Comme en application de ce qui précède, la partie débitrice principale lui redevrait le montant total de 35.490,93 euros dans le cadre du contrat de bail, les cautions, tenues solidairement pour leur engagement maximal de 100.000 euros suivant le contrat de cautionnement, seraient redevables de ce montant total.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas pris position.

Appréciation

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

L'article 2011 du Code civil dispose que celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Il convient donc de déterminer au préalable l'obligation à laquelle la société SOCIETE2.) s.à.r.l. n'a pas satisfait.

Au titre des loyers impayés, la société SOCIETE1.) réclame un montant total de 9.550,93 euros, détaillé comme suit :

| Échéance | Montant | Intérêts | Total |
|----------|----------------|--------------|----------------|
| 4.1.2021 | 2.047,50 euros | 374,24 euros | 2.421,74 euros |
| 1.2.2021 | 2.047,50 euros | 353,35 euros | 2.400,85 euros |
| 3.3.2021 | 2.047,50 euros | 327,30 euros | 2.374,80 euros |
| 1.4.2021 | 2.047,50 euros | 306,04 euros | 2.353,54 euros |

Le montant du loyer TTC est de 2.047,50 euros par mois (1.750 euros + TVA).

Les loyers impayés ressortent de quatre factures et d'un décompte (pièces n° 5 et 6 de la société SOCIETE1.)).

Il n'est pas établi que la société SOCIETE2.) s.à.r.l. s'est libérée de son obligation de paiement découlant du contrat de bail conclu.

L'article 2.1. des conditions générales de location dispose que : « *le locataire doit payer le loyer convenu par versement au compte-courant de SOCIETE1.) S.A. auprès de la SOCIETE3.). Sur tout loyer non payé à son échéance, le locataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux de 1% par mois* ».

Le détail des loyers impayés et intérêts courus reproduit ci-avant est intégré dans les assignations et n'est pas contesté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la société SOCIETE2.) sà.r.l., partie débitrice principale, est redevable de la somme de 9.550,93 euros.

Au titre de dommages et intérêts, la société SOCIETE1.) réclame un montant total de 25.940 euros, détaillé comme suit :

- indemnité de rupture correspondant à la valeur résiduelle du véhicule avec option d'achat, soit 15.000 euros + TVA = 17.750 euros
- ce montant augmenté de la somme des loyers restant encore à échoir au moment de la rupture, à savoir 8.190 euros TTC.

L'article 7.1. des conditions générales de location dispose : « *SOCIETE1.) S.A. a la faculté de mettre fin au bail de plein droit et sans mise en demeure ou de la suspendre par simple notification faite au locataire par lettre recommandée, fax ou mail : 1) dans le cas où le locataire ne remplit pas toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ; (...)* ».

Une résiliation de plein droit et sans mise en demeure n'est pas remise en cause par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'article 7.2. des conditions générales de location dispose : « *Dans le cas où le locataire entendrait résilier le présent contrat avant l'expiration normale de la période en cours, ou, en cas de résiliation anticipée pour un des motifs visés à l'article 7.1, le locataire devra payer à la SOCIETE1.) S.A., outre les loyers échus majorés des intérêts moratoires pour cause de retard de paiement, des dommages-intérêts, lesquels sont fixés forfaitairement à la somme des loyers restant encore à échoir au moment de la rupture, majorés du montant de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat convenue avec la SOCIETE1.) S.A., et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.* ».

Si des loyers impayés sont établis et si une résiliation de plein droit de ce fait n'est pas remise en cause, la société SOCIETE1.) ne précise cependant pas le moment précis de cette rupture, de sorte qu'il n'est pas possible au tribunal de déterminer combien de mensualités étaient encore à échoir après la rupture ; étant observé que les loyers impayés et retenus ci-avant concernent de toute façon les quatre dernières mensualités (45^{ème}, 46^{ème}, 47^{ème} et 48^{ème}). Par conséquent, la demande relative à la somme des loyers restant encore à échoir au moment de la rupture (à hauteur de 8.190 euros TTC) est non fondée.

Le contrat de bail du 27 avril 2017 prévoit en son article 5, une option d'achat (valeur résiduelle) pour 15.000 euros à augmenter de la TVA.

Comme le prévoit l'article 7.2, à titre de clause pénale, encore le montant de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat convenue avec la société SOCIETE1.), le tribunal retient une indemnité de rupture à hauteur de 17.550 euros à charge de la société SOCIETE2.) s.à.r.l. (étant précisé que les assignations contiennent une erreur matérielle à ce sujet : 15.000 euros + TVA 17% = 17.550 euros et non 17.750 euros).

Au total, l'obligation du débiteur principal peut donc être évaluée à 27.100,93 euros.

La caution est la personne qui s'engage à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre.

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) se sont engagés comme caution personnelle, solidaire et indivisible à concurrence de la somme de cent mille euros.

En conclusion, la demande de la société SOCIETE1.) est donc à déclarer fondée à concurrence de la somme de 27.100,93 euros et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à condamner solidairement et à titre indivisible à lui payer cette somme.

Cette somme est à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2022 (jour de l'assignation) pour PERSONNE1.) et à partir du 15 juin 2022 (jour de l'assignation) pour PERSONNE2.), jusqu'à solde ; une mise en demeure antérieure n'étant pas documentée.

En application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la société SOCIETE1.) a droit à la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Comme il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer, il convient de lui allouer le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à condamner solidairement à lui payer cette somme.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent supporter solidairement les frais et dépens de l'instance.

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit les assignations en la pure forme ;

dit la demande de la société SOCIETE1.) AG fondée à concurrence de la somme de 27.100,93 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement et à titre indivisible à payer à la société SOCIETE1.) AG la somme de 27.100,93 euros à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2022 (jour de l'assignation) pour PERSONNE1.) et à partir du 15 juin 2022 (jour de l'assignation) pour PERSONNE2.), jusqu'à solde ;

ordonne la majoration du taux d'intérêt légal de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) AG une indemnité de procédure de 750 euros ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ